

**A 142/2026 PERMISSION DE VOIRIE
RACCORDEMENT RESEAU ELECTRIQUE,
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

265 A Chemin Sempé VC n°16
Propriété BUFFO Alexis / ARTIGAS Lisa
Parcelle Section C n°2363
64530 GER

Nom et adresse du pétitionnaire :

ENEDIS MOAR TARBES
5, Bd Alsace Lorraine
65005 TARBES

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-3, L.113-5, L.115-1, R.115-1 et suivants, et R.141-13 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
- Vu la demande du 18 septembre 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux dans l'emprise de la voie communale n°16 dite chemin Sempé,
- Vu l'état des lieux,

A R R E T E

Article1 - Prescriptions techniques

Le pétitionnaire, ENEDIS, est autorisé à réaliser des travaux dans l'emprise de la voie communale n°16 dite chemin Sempé, au droit du n°265 A, conformément à sa demande ci-dessus analysée et à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux prescriptions suivantes :

- la génératrice supérieure de la gaine sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de la chaussée et des accotements,
- un grillage avertisseur de la couleur réglementaire sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la gaine,
- le remblayage de la tranchée réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté,
- les déblais de chantier non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux,
- après les travaux, les lieux seront restitués propres et en bon état.

Article 2 - Ouverture de chantier, conformité, entretien

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de demander un arrêté de police.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Il est rappelé au bénéficiaire que la consultation des exploitants de réseaux avant d'entreprendre les travaux est obligatoirement réalisée sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, procès-verbal contradictoire à l'appui.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des ouvrages ainsi créés.

Article 3 - Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté de police qui sera pris à la demande du bénéficiaire.

Article 4 – Durée de validité

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable.

L'autorisation d'exécuter les travaux sur le domaine public n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

Article 5 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulbos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de

Annexes :

- Schémas type de remblaiement de tranchées - Annexe 3
- Dossier technique du pétitionnaire.

Fait à GER,
le 22 septembre 2026

